



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 542/2023

**Constituant la régie d'avances et de recettes de la démographie médicale
HELIOS N° 228
De la Direction du patrimoine immobilier
Rue Ranchot
18000 BOURGES**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° AD-482/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 mettant en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu la délibération n° AD-0011/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 approuvant les actions développées dans le domaine de la démographie médicale, dont la mise en place d'un cabinet médical itinérant sur le département ;

Vu la délibération n° AD-0155/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 donnant délégation permanente au président du conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20231027-542-2023-A1
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu son arrêté n° 309/2023 du 20 juin 2023 constituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction du patrimoine immobilier pour l'encaissement des produits de consultations médicales et le remboursement en cas de trop perçu ou le paiement des dépenses liées au fonctionnement du cabinet médical itinérant ;

Vu son arrêté n° 345/2023 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des consultations médicales effectuées par des médecins du Département du Cher ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie d'avances pour les dépenses liées au fonctionnement du cabinet médical itinérant et aux remboursements en cas de trop perçu ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition du régisseur un fond de roulement pour frais bancaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 octobre 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 309/2023 susvisé du 20 juin 2023 constituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction du patrimoine immobilier pour l'encaissement des produits de consultations médicales et le remboursement en cas de trop perçu ou le paiement des dépenses liées au fonctionnement du cabinet médical itinérant est abrogé.

Article 2 : Il est constitué une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction du patrimoine immobilier pour l'encaissement des produits de consultations médicales et le remboursement en cas de trop perçu ou le paiement des dépenses liées au fonctionnement du cabinet médical itinérant.

Article 3 : Cette régie est installée à la Direction du patrimoine immobilier – Service logistique et technique - Rue Ranchot - Eco Quartier Baudens - 18000 BOURGES.

Article 4 : 4-1 - La régie encaisse les produits de consultations médicales.

4-2 - La régie paie des dépenses liées au fonctionnement du cabinet médical itinérant à savoir :

- petit matériel médical et/ou pharmaceutique,
- fournitures diverses.

La régie d'avances permet également de rembourser en cas de trop perçu.

Article 5 : 5-1 - Les recettes désignées à l'article 4-1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires,
- au moyen de cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket numéroté et daté issu d'un carnet à souches, et un exemplaire du ticket de caisse pour les encaissements par carte bancaire.



5-2 - Les dépenses désignées à l'article 4-2 seront payées au moyen d'une carte bancaire ou en numéraire.

5-3 - Un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 6 000 €.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 6 000 €.

Article 9 : Un fond de roulement pour frais bancaires est mis à la disposition du régisseur d'un montant de 50 €.

Article 10 : Le régisseur titulaire versera auprès du comptable public assignataire du Département du Cher le montant de la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois et l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au moins bimestriellement.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire du Département du Cher la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 12 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il est désigné un mandataire suppléant.

Le régisseur peut être assisté de 4 mandataires.

Article 13 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités.

Article 16 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'Hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES Cedex, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

Article 18 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).



En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le **27 OCT. 2023**

Le président du conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 OCT. 2023**

Acte affiché le : **NÉANT**

Acte publié le : **27 OCT. 2023**

Acte transmis au comptable public assignataire le : **27 OCT. 2023**

